



cc: PPE/FVA

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 24 MARS 2014

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE  
SOUS-DIRECTION C - BUREAU C 2-3  
139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 641  
75572 PARIS CEDEX 12

Dossier n° 2014/002617  
suivi par : Bruno Hémon  
bureau.c2-dlf@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 01.53.18.91.57  
Télécopie : 01.53.18.95.67

Monsieur le Président,

Par lettre du 22 janvier 2014, vous avez interrogé le ministre de l'économie et des finances, qui m'a chargée de vous répondre, sur les modalités d'application de l'abattement pour durée de détention de droit commun prévu au 1<sup>er</sup> de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI) aux gains de cession de parts et actions de « *carried interest* ».

Vous souhaitez avoir confirmation que cet abattement s'applique aux gains de cession ou de rachat de parts ou actions de « *carried interest* », émis avant comme après le 30 juin 2009, ainsi qu'aux distributions liées à la détention de parts ou actions de « *carried interest* », sans que l'entité émettrice de ces parts ou actions soit tenue de respecter la condition d'investissement de ses actifs pour au moins 75% en parts ou actions de sociétés.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

Conformément au 1<sup>er</sup> de l'article 150-0 D du CGI, l'abattement pour durée de détention de droit commun s'applique aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou de placements collectifs mentionnés aux articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier (CoMoFi), sous réserve pour ces organismes d'employer au moins 75% de leurs actifs en parts ou actions de sociétés.

Toutefois, et vertu du quatrième alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article 150-0 D du CGI, cette condition, tenant au quota d'investissement de 75%, ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI (« *carried interest* ») ni aux gains nets de cession ou de rachat de parts de FCPR mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du CoMoFi et de parts de fonds professionnels de capital investissement (FPCI) mentionnés à l'article L. 214-159 du même code, en raison des contraintes d'investissement auxquelles sont déjà soumis ces fonds.

Monsieur Louis GODRON  
Président  
Association française des investisseurs pour la croissance (AFIC)  
23, rue de l'Arcade  
75008 PARIS

Il en résulte notamment que les gains nets de cession ou de rachat de parts de « *carried interest* » mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A précité du CGI, émis par des fonds constitués à compter du 30 juin 2009, bénéficient de l'abattement pour durée de détention de droit commun sans que l'entité émettrice de ces parts ou actions soit tenue de respecter la condition d'investissement de ses actifs pour au moins 75% en parts ou actions de sociétés.

En cohérence, il est admis que les gains de cession ou de rachat de parts de « *carried interest* » émises par des fonds créés avant le 30 juin 2009 et dont le régime fiscal d'imposition des produits est prévu par la doctrine (BOI-RPPM-PVBMI-60-20-20120912), bénéficient, lorsqu'ils sont imposables dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI, de l'abattement pour durée de détention prévu au 1<sup>er</sup> de l'article 150-0 D du même code, sans que ces fonds soient tenus de respecter la condition d'investissement de ses actifs pour au moins 75% en parts ou actions de sociétés.

Par ailleurs, l'abattement pour durée de détention de droit commun bénéficie également à certaines distributions effectuées par certains fonds et organismes de placement collectif de droit français ou entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Ainsi, sont notamment éligibles à l'abattement pour durée de détention de droit commun :

- les distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs, mentionnées au 7 bis du II de l'article 150-0 A du CGI, effectuées par les OPCVM, certains placements collectifs et les entités étrangères de même nature, à condition que ces organismes ou entités emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ;

- les distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A précité du CGI, effectuées par des FCPR mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du CoMoFi et des FPCI mentionnés à l'article L. 214-159 du même code ainsi que les distributions mentionnées au 8 du II de l'article 150-0 A précité, sans que ces fonds soient tenus de respecter la condition d'investissement de ses actifs pour au moins 75% en parts ou actions de sociétés.

Cela étant, il est précisé que les gains nets et les distributions susvisés, autres que ceux mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI, afférents à des parts d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du CoMofi, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 *modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs*, sont, le cas échéant, éligibles à l'abattement pour durée de détention de droit commun pour autant que l'actif de ce fonds soit investi pour au moins 75 % en parts ou actions de sociétés.

Enfin, les gains nets de cession ou rachat d'actions de sociétés de capital-risque ainsi que les distributions de plus-values mentionnées au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C du CGI effectuées par de telles sociétés, y compris lorsqu'ils sont afférents à des actions de « *carried interest* » émises avant le 30 juin 2009 comme à compter de cette même date, sont éligibles à l'abattement pour durée de détention de droit commun, ces sociétés n'étant pas concernées par le quota d'investissement de 75%.

A toutes fins utiles, il est précisé que les gains et distributions mentionnés dans le présent courrier sont exclus du champ de l'abattement incitatif prévu au 1<sup>er</sup> *quater* de l'article 150-0 D du CGI.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice  
  
Véronique BIED-CHARRETON